



## Circulaire relative aux valeurs de tolérance pour les teneurs en vitamines et minéraux étiquetées sur les compléments alimentaires

Référence	PCCB/S3/LRT/1183359	Date	<u>23/05/2017</u>
Version actuelle	<u>12</u>	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	valeur de tolérance, nutriments, vitamines, minéraux, compléments alimentaires		

Rédigé par	Validé par
Rasschaert, Leen, attaché	<u>Lefevre, Vicky</u> , directeur général

### 1. Objectif

Les opérateurs actifs dans le secteur des compléments alimentaires doivent toujours reprendre étiqueter le plus fidèlement possible dans l'étiquetage de leurs produits, la-les quantités des nutriments présents. ~~Étant donné qu'il~~ n'est toutefois pas ~~toujours~~ possible que les lots de compléments alimentaires contiennent toujours exactement ~~la-une même~~ teneur en nutriments reprise sur l'étiquette. ~~Afin-Cependant afin que-et étant donné qu'on ne peut pas induire~~ le consommateur ne soit pas induit en erreur, ~~il est important que la réglementation fixe pour les compléments alimentaires~~ des valeurs de tolérance maximales, c'est-à-dire des différences maximales acceptables entre la teneur en nutriment telle que mentionnée sur l'étiquette et la teneur mesurée lors des contrôles soient déterminées pour les nutriments contenus dans les compléments alimentaires.

Cette circulaire a pour but de donner des éclaircissements aux opérateurs concernant les valeurs de tolérance pour les teneurs en vitamines et minéraux étiquetées sur les compléments alimentaires.

### 2. Champ d'application

Lors de la production et de l'étiquetage de compléments alimentaires contenant des nutriments, les opérateurs doivent prendre en considération les valeurs de tolérance pour ces nutriments.

La présente circulaire s'applique exclusivement aux compléments alimentaires ~~mais pas et pas~~ aux autres denrées alimentaires ~~ni-aux~~ comme les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

### 3. Législation

~~Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires;~~

Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés ;

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires : il n'est pas d'application pour les compléments alimentaire mais aux denrées alimentaires enrichies :

~~Jusqu'au 13 décembre 2014 :~~

~~Directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.~~

~~Arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires;~~

~~A partir du 13 décembre 2014:~~

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

### 4. Définitions et abréviations

Allégation : tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières.

AR 03-03-1992 : Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.

Fil conducteur européen : fil conducteur européen concernant la détermination des tolérances pour les valeurs alimentaires mentionnées sur une étiquette.

Nutriments : vitamines et minéraux.

;

Règlement 1924/2006 : Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Valeurs de tolérance : différences acceptables entre la teneur en nutriment telle que mentionnée sur l'étiquette et la teneur mesurée lors des contrôles ~~des législations susmentionnées~~ réalisés sur base de la réglementation relative aux compléments alimentaires.

## 5. Allégations éventuelles relatives aux compléments alimentaires

L'allégation « source de vitamine(s) [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux] » : c'est l'allégation qu'une denrée alimentaire est source de vitamines et/ou minéraux et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. Elle n'est autorisée que si le produit contient au moins une quantité significative comme défini ~~à l'annexe de la Directive 90/496/CEE dans l'AR 03-03-1992. ou une quantité prévue par les dérogations autorisées en vertu de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (\*)~~;

→ Une 'quantité significative' correspond à 15% de l'Apport Journalier Recommandé (AJR) pour la vitamine ou le minéral concerné(e);

L'allégation « contient [nom du nutriment ou autre substance] » :

c'est l'allégation qu'une denrée alimentaire contient un nutriment ou une autre substance pour laquelle aucune condition spécifique n'a été déterminée et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. ~~Elle ne sont~~ est autorisées que si le produit satisfait à toutes les dispositions ~~afférentes à ce règlement~~ du Règlement 1924/2006, et notamment à l'article 5. Les conditions d'utilisation de l'allégation "source de" s'appliquent ~~aussi~~ aux vitamines et minéraux;

L'allégation « riche en [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux] » :

c'est l'allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en vitamines et/ou minéraux et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. Elle est uniquement autorisée si le produit contient au moins deux fois la quantité ~~visée-imposée pour pouvoir utiliser l'allégation~~ par "source de [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux]";

→ ~~'au moins deux fois la quantité visée'~~ cela correspond à minimum 30% de l'Apport Journalier Recommandé (AJR) pour la vitamine ou le minéral concerné(e);

~~(\*) Règlement (CE) n° 1924/2006 n'est pas d'application aux compléments alimentaires mais bien aux denrées alimentaires enrichies.~~

## 6. Valeurs de tolérance pour nutriments

En raison de divers facteurs (fluctuations naturelles, fluctuations dues ~~à la~~ au processus de production, fluctuations ~~lors de~~ dues à l'entreposage...), il n'est pas toujours possible que les lots de compléments alimentaires contiennent toujours exactement ~~la~~ une même teneur en nutriments reprise sur l'étiquette. ~~Etant donné qu'~~ Comme toutefois, on ne peut pas induire le consommateur en erreur, il est important que des valeurs de tolérance soient déterminées pour les nutriments. C'est pourquoi un fil conducteur européen a été rédigé. ~~L'arrêté royal du 3 mars 1992 a été adapté en conséquence.~~ Les valeurs de

tolérance, reprises dans le fil conducteur européen, ~~peuvent déjà être appliquées~~ doivent être respectées.

Pour ~~accentuer la lisibilité~~ faciliter l'utilisation du fil conducteur européen et vu que celui-ci ne se limite pas aux compléments alimentaires et aux nutriments, un tableau décisionnel simplifié a été élaboré dans le cadre de la présente circulaire pour l'application des valeurs de tolérance de nutriments dans les compléments alimentaires. De plus, à l'aide d'exemples, on explique quelles sont les valeurs de tolérance et comment les appliquer.

## 7. Annexe

1. Le guide européen ayant trait à la fixation de tolérances pour les valeurs nutritionnelles reprises sur les étiquettes (<http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/nutritionlabel/>);

~~2. Simplified summary table: Guidance guidance~~ document tolerances ~~;- simplified summary table~~;

~~2.3.~~ Tableau décisionnel pour les valeurs de tolérance de nutriments dans les compléments alimentaires avec exemples;

~~3.4.~~ Aperçu des teneurs minimales et maximales en vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires (voir également circulaire ~~du 9 août 2012~~ portant la référence PCCB/S3/LRT/316649).

## 8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	<u>02/09/2014</u>	Version originale
<u>2</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Éclaircissement de la Commission européenne (dans les annexes)</u>